



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Recrutement

Question écrite n° 5366

Texte de la question

M Pierre Bachelet appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les incohérences qui président parfois à l'organisation de certains concours et examens organisés par le Centre national de la fonction publique territoriale, tels que celui d'attaché principal 1988, dont les épreuves écrites se sont déroulées à Grenoble, le 26 octobre, et les épreuves orales les 27 et 28 octobre au même endroit. Il s'avère que les agents qui ont décidé de participer aux épreuves précitées sont dans l'obligation de prendre entièrement à leur charge les frais occasionnés par le transport et l'hébergement. De plus, cet examen d'attaché principal s'est déroulé durant la période des vacances scolaires, ce qui n'est pas sans poser de difficultés supplémentaires aux candidates mères de famille, notamment sur le plan budgétaire, en raison du coût élevé des frais de garderie. Il lui demande donc, en conséquence, de veiller à ce que l'organisation des concours et examens de l'administration territoriale prenne en considération la totalité des problèmes matériels et financiers que peuvent rencontrer les candidats.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrêté du 25 février 1982 modifie fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des communes et de leurs établissements publics sur le territoire métropolitain a défini restrictivement les cas dans lesquels il peut être procédé à un remboursement de frais : l'interim ou la tournée, la mission, justifiée par un ordre de mission signé du maire ou du président de l'établissement public dont dépend l'agent, enfin, les périodes de stages de formation initiale ou de perfectionnement. Il n'est donc pas prévu, et ceci est également applicable aux fonctionnaires de l'Etat, la prise en charge des frais occasionnés par les concours et examens professionnels. Les difficultés qui pourraient résulter, pour les candidats, de modalités particulières d'organisation des concours, ont toutefois été portées à la connaissance du président du Centre national de la fonction publique territoriale dont relève l'organisation des examens et concours dont il s'agit.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5366

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3287